

Conditions d'engagement – Job d'été

1. Âge

L'âge minimum de 18 ans révolus doit avoir été atteint au moment de l'entrée en fonction.

2. Durée du contrat

Le contrat est établi pour une durée déterminée de trois semaines consécutives au maximum. Il prend automatiquement fin à son échéance.

3. Période d'essai

Les trois premiers jours de travail ont valeur de temps d'essai. Durant cette période, les deux parties peuvent se départir du contrat, moyennant un délai de résiliation d'un jour.

4. Salaire

Le salaire horaire est fixé sur la base du salaire minimum prévu par la loi cantonale et est soumis aux charges sociales.

Il est versé sur le compte bancaire du jeune après la fin du contrat, dans un délai de 15 jours au maximum.

5. Absences

Celui ou celle qui est empêché-e de se rendre à son travail doit en informer immédiatement son chef de service et en donner le motif. Les absences pour cause de maladie ne sont pas rétribuées ; celles dues à un accident sont indemnisées conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance accidents (LAA).

6. Assurances

Accidents professionnels :	risque couvert et à charge de la commune
Accidents non professionnels :	l'intéressé-e doit être assuré-e

7. Devoirs

Les jeunes gens et jeunes filles engagé-e-s par la commune doivent se conformer strictement aux instructions qui leur sont données et exécuter les ordres avec conscience et discernement. Ils ou elles sont tenu-e-s de garder le secret sur les affaires de service ; cette obligation subsiste après la fin des rapports de service.

Ils ou elles doivent porter des chaussures et vêtements adéquats selon le travail à effectuer.

Ils ou elles doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti. Il leur est interdit de quitter le travail sans autorisation du chef direct, d'apporter des boissons alcoolisées sur le lieu de travail pour les consommer et, de façon générale, d'effectuer quoi que ce soit qui puisse être susceptible d'entraver la bonne marche du service.

8. Rupture de contrat

L'administration communale peut se départir du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs, sans avertissement préalable, selon les dispositions de l'article 337 du CO.

9. Dispositions légales

Les dispositions des articles 319 et ss du CO sont en outre applicables.